

# FRONT pour la RESTAURATION de L'UNITE ET la DEMOCRATIE

-FRUD-

[djibouti\\_frud@hotmail.com](mailto:djibouti_frud@hotmail.com)

## COMMUNIQUE

**La détention et la condamnation de Jabha à 15 ans de prison reflètent bien le visage hideux et haineux du pouvoir de Guelleh**

À l'issue d'un pseudo procès plié d'avance, qui n'a duré que 2 heures, Mohamed Ahmed Jabha a été condamné à 15 ans de réclusion criminelle par la Cour Criminelle le 18 juin 2017. Verdict inique, mais tellement prévisible compte tenu des propos tenus par les hauts responsables politiques de ce pays («tant que je serai au pouvoir, Jabha ne sortira pas de prison » a déclaré le 1<sup>er</sup> ministre).

Verdict qui s'apparente à une condamnation à mort. pour Mohamed Ahmed Jabha, qui à cause de refus systématique des soins est tombé gravement malade, dans l'enfer carcéral de Gabode, comme l'a déclaré son avocat Me Bérenger Tourné, interdit de plaidoirie à Djibouti L'entière responsabilité de ce qui pourra lui arriver, incombera à son principal bourreau: Ismael Omar Guelleh.

Rien ne lui a été épargné: torturé durant 58 jours tour à tour par tout ce que le pouvoir compte comme forces de coercition : l'armée (à Margoïta et à Assageila), la SDS et la police dans la capitale. Sept années de calvaire dans les geôles de Gabode où la police l'a encore torturé au vu et au su de tout le monde et a tenté de l'empoisonner lors de sa détention.

Les institutions de la République de Djibouti qui sont impliquées dans le funeste sort infligé à Mohamed Ahmed Jabha ne sortent ni grandies, ni indemnes de la manière d'avoir traité le plus ancien prisonnier politique de ce pays. Aucune de ces institutions n'a respecté les règles édictées par les 4 conventions de Genève de 1949 et la convention contre la torture de 1984 D'abord au niveau des forces armées et des forces de l'ordre : lors de son arrestation le 3 mai 2010 à Margoïta et ensuite au niveau des institutions judiciaires qui ont démontré leur soumission totale au dictateur, nonobstant des décisions courageuses de quelques juges de la Cour d'Appel et de la Cour suprême.

Les soldats, les agents de la police ainsi que leurs commanditaires sont coupables de crimes de guerre.

L'article commun aux conventions de Genève de 1949, qui couvrent les conflits armés internes

- exige que toutes les personnes se trouvant aux mains de l'ennemi soient traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il interdit le meurtre, les mutilations, la torture, les traitements cruels, humiliants et dégradants, les prises d'otages et les procès inéquitables.

Le protocole 1 du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève, prévoit une interdiction absolue de la torture.

Enfin le statut de la Cour pénale internationale a défini le crime de guerre dans son article 8-  
« 1 La cour a compétence à l'égard des crimes de guerre;

2 Aux fins du Statut, on entend par «crimes de guerre» les infractions graves aux conventions de Genève de 1949 comme :

. La torture ou les traitements inhumains, les traitements humiliants et dégradants »

**Le Front pour la Restauration de l'Unité et la Démocratie dénonce :**

-toutes ces violations des conventions de Genève de 1949 ;

- les tortures infligées à Mohamed Ahmed Jabha durant toutes ces années ainsi que le refus des soins qui constituent un crime de guerre.
- ce simulacre de procès qui condamne à une mort certaine Mohamed Ahmed Jabha, ce combattant de la liberté qui a sacrifié sa prime jeunesse pour l'avènement d'un véritable état national à Djibouti.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2017

Mohamed Kadamy  
Président du FRUD